

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement
Mission Reconquête des Territoires Dégradés

Strasbourg, le 23 octobre 2023

Nos réf. : 0005701115 JH/AR
Affaire suivie par : Jérémie HEINTZ
jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 88 13 06 25

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**
Procès-Verbal de récolement partiel
En application de l'article L.514-5
du Code de l'environnement,
une copie de ce rapport est adressée
simultanément à l'exploitant industriel.

Objet : - récolement de la parcelle AK291 du site SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE à REVIN (08)

Par l'arrêté préfectoral du 06/12/2001, la société Electrolux Home Products France ARDAM (EHP ARDAM) a été autorisée à exploiter des installations, notamment d'application de peinture poudre, de traitement de métaux par dégraissage et des installations de compression et de réfrigération. Après son acquisition du site, la société ARDAM ELECTROLUX HOME PRODUCTS SAS, spécialisée dans la fabrication de laves-linges, a été autorisée à exploiter les installations par l'arrêté préfectoral du 15/02/2010. Le 27/11/2013, la Société Ardennaise Industrielle (SAI), détenue par le groupe SELNI, a repris l'ensemble des activités de la société Ardam Electrolux. La Préfecture des Ardennes a délivré, le 25/06/2014, un récépissé de changement d'exploitant. La société SAI a notamment mis en place un nouveau projet industriel consistant à intégrer une ligne de production dédiée à la fabrication de moteurs dits « universels ». La société Electrolux Home Product France (EHP) a par la suite racheté les actifs de la société SAI, en date du 01/08/2018. Une partie du site est utilisée par la société DELTA DORE (DDM) qui fabrique des moteurs de volets roulants et a déclaré des installations de combustion (rubrique 2910, déclaration du 22/07/2022). Le présent PV de récolement porte sur la parcelle AK291 de la commune de REVIN (08). Par courrier du 08/08/2018, la société SAI a déclaré à M. le Préfet des Ardennes la cessation définitive de ses activités. Un récépissé de déclaration de cessation d'activité lui a été délivré le 18/02/2020.

L'inspection du 19/09/2023 a permis de constater que la parcelle AK291 du site SAI a été **mise en sécurité**.

L'usage futur du site a été déterminé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016.
L'usage futur est industriel.

L'étude « Diagnostique complémentaire - Parcelle AK291 - Revin (08) Visite de site et Investigations environnementales sur l'air ambiant » du 06/09/2023 conclut à **la compatibilité de la parcelle AK 291 du site SAI avec un usage industriel.**

Considérant le présent rapport de récolement et les constats de l'inspection du 19/09/2023, la parcelle AK291 de la commune de REVIN (08) est compatible avec un usage industriel.

Ce présent procès-verbal de récolement partiel est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus.

La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. Selon l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage».

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jérémie HEINTZ

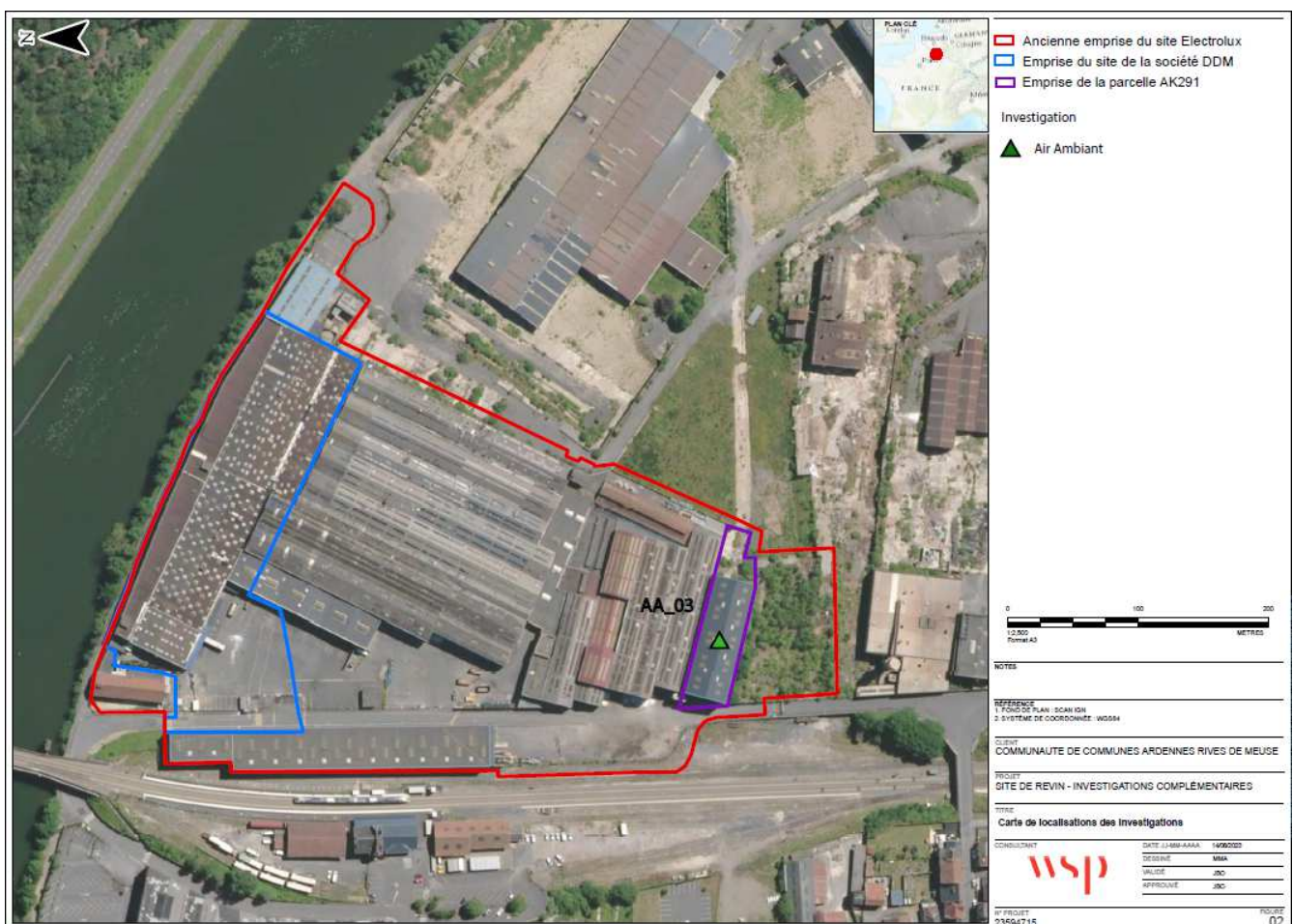
Vérifié par Le Chef de l'Unité Départementale des Ardennes : Nicolas Leduc

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes,
Pour le Directeur Régional, le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement :
Mohamed KHEDJOUT

1. Mise en sécurité

Références réglementaires : Article R 512-39-1 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :



La parcelle AK291 consiste en un bâtiment qui a été isolé des autres parties du site.
Le site ne comporte ni déchets ni produits. L'interdiction d'accès est en place.
La parcelle AK291 du site SAI a été mise en sécurité.

2. Consultation sur l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-2 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'usage futur du site a été déterminé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2016.
L'usage futur est industriel.

3. Compatibilité avec l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-3 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'étude « Diagnostique complémentaire - Parcelle AK291 - Revin (08) Visite de site et Investigations environnementales sur l'air ambiant » du 6 septembre 2023 comprend des analyses :

- de sols datant de 2020 : les investigations antérieures de la zone d'étude ont consisté en la réalisation d'un sondage de sols qui a mis en évidence un impact en métaux, notamment entre 0,7 et 2 m de profondeur, en arsenic (430 mg/kg MS), plomb (8 500 mg/kg MS), cuivre (1 000 mg/kg MS). Une détection en HC C₁₀-C₄₀ a été mesurée à 720 mg/kg MS sur l'horizon 0,7-1 m, avec une diminution de cette teneur en profondeur ;
- dans les eaux souterraines :
 - les investigations de janvier 2020 sur l'ensemble du site ont mis en évidence :
 - la présence de HAP en teneurs supérieures aux limites de potabilité et de potabilisation (0,477 µg/l en benzo(a)pyrène, 1,35 µg/l en somme des 4 HAP et 3,23 µg/l en somme des 6 HAP) en amont hydraulique du site ;
 - la présence d'ETM (arsenic, nickel et/ou plomb) en concentrations légèrement supérieures aux limites de potabilité en amont et aval hydraulique du site. Les concentrations restent toutefois du même ordre de grandeur que les seuils de potabilité ;
 - la présence de trichloroéthylène et/ou de tétrachloroéthylène en concentration supérieure au seuil de potabilité en amont hydraulique du site (1,5 µg/l de trichloroéthylène et 31,2 µg/l de tétrachloroéthylène) ;
 - des concentrations faibles voire inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour les autres substances analysées (hydrocarbures C₁₀-C₄₀, BTEX et PCB).
 - d'une manière générale, les investigations ont permis de mettre en évidence des teneurs plus élevées en amont hydraulique qu'en aval hydraulique. Les concentrations en COHV sont moins élevées qu'en 2013 et 2014.
 - les investigations de janvier 2021 ont mis en évidence :
 - la présence de COHV (principalement PCE) est retrouvée en amont hydraulique, à des concentrations égales ou 2,5 fois supérieures aux valeurs de comparaison pour le paramètre TCE + PCE. Une concentration en cis-1,2-Dichloroéthylène (DCE) (composés issus de la dégradation du TCE et du PCE), est détectée en amont à une concentration de 3,2 µg/l. Ces concentrations sont généralement en diminution ou du même ordre de grandeur que celles détectées lors de la campagne de 2020, et sont inférieures à celles détectées lors de la campagne en 2013 ;
 - les composés détectés dans les eaux souterraines en amont ne sont pas retrouvés dans les eaux souterraines au droit des piézomètres en aval. Seules des concentrations en PCE, qui sont soit proches de la limite de quantification du laboratoire, soit inférieures à la valeur de comparaison, sont détectées. Des traces en 1,1,1-Trichloroéthane (proches de la limite de quantification du laboratoire) sont également détectées dans les eaux souterraines en aval ;
 - aucun hydrocarbures (C₁₀-C₄₀) ni HAP ne sont détectés dans les eaux souterraines sur l'ensemble du site. Les impacts en HAP identifiés lors de la campagne en 2020 ne sont donc pas confirmés ;
- dans l'air ambiant intérieur :
 - un prélèvement a été réalisé sur la zone en 2019 par HPC Envirotec. Les teneurs en toluène, éthylbenzène, xylènes, HC C₅-C₁₆ et tétrachloroéthylène sont inférieures aux valeurs de référence pour un usage industriel. Seul le benzène présente une concentration supérieure à la valeur réglementaire (0,0024 mg/m³) ;
 - des analyses ont été effectuées en août 2023. Aucun produit n'a été détecté.

Le document étudie la compatibilité de la parcelle AK291 avec un usage industriel dans un bâtiment sans vide sanitaire ni sous-sol et avec les sols recouverts. Ceci correspond à la situation actuelle du site. En l'absence de contact avec les sols et de détection de gaz dans l'air ambiant, il n'y a pas d'expositions prises en compte dans le schéma conceptuel.

L'étude « Diagnostique complémentaire - Parcelle AK291 - Revin (08) Visite de site et Investigations environnementales sur l'air ambiant » du 6 septembre 2023 conclut à **la compatibilité de la parcelle AK291 de commune de REVIN avec un usage industriel.**